

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1887-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

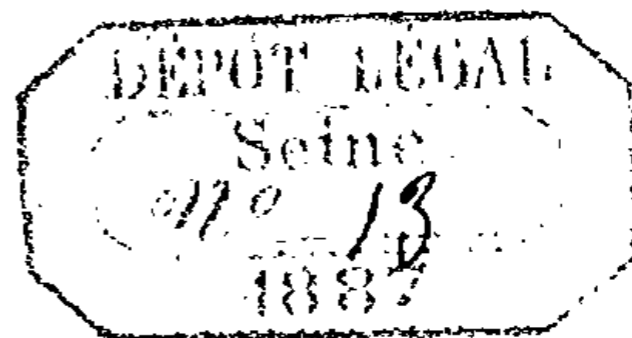
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBE 1887.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INSTRUCTION n° 357. — Saisies de correspondance par l'autorité judiciaire.....	371
DÉCRET portant modification des taxes et conditions applicables aux colis postaux pour la Grande-Bretagne et pour la Grèce.....	373
INSTRUCTION n° 358 y relative.....	374
CAISSE nationale d'épargne. — Instruction n° 55. — Régularisation des déclarations de versement ou de remboursement tardives ou inexactes.....	380

DEUXIÈME PARTIE.

RAPPEL aux prescriptions de la circulaire du 28 février 1883.....	383
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	383
ADDITIONS et modifications à l'Instruction T.....	383
DROITS de timbre applicables, d'après la législation en vigueur en Italie, aux valeurs à recouvrer originaires de ce pays.....	384
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	385
SUPPRESSION des avis n° 1277 et 1278, concernant les recettes des quinze premiers jours de chaque mois.....	385
SERVICE des protêts.....	386
INTERDICTION de mettre en recouvrement les billets de loterie.....	387
PUBLICATION d'un 103° et d'un 104° suppléments au Manuel des franchises postales.....	388
FRANCHISE télégraphique.....	390
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 5 de mai 1887.....	390
TABLEAU des opérations effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de septembre 1887.....	390

PREMIÈRE PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU. — CONTENTIEUX.

INSTRUCTION N° 357.

Saisies de correspondance par l'autorité judiciaire.

Les articles 699 à 704 de l'Instruction générale sur le service des postes et la circulaire administrative du 24 juin 1864, insérés au recueil des lois et règlements sur le service télégraphique, font connaître les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire a le droit de requérir la saisie dans les bureaux des correspondances qu'elle présume contenir des indications utiles à la constatation des crimes et des délits.

Il est fait observer qu'il y a lieu de comprendre parmi les autorités investies du droit de requérir la saisie des correspondances postales et télégraphiques les autorités suivantes :

Les officiers de l'armée de terre ou de mer remplissant les fonctions de ma-

gistrats instructeurs ou revêtus des attributions du ministère public près les conseils de guerre ou les tribunaux maritimes.

Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service de l'artillerie et du génie, les membres de l'intendance militaire, agissant en vertu de l'article 85 du code de justice militaire pour l'armée de terre; les majors généraux, majors et aides-majors de la marine, les chefs de corps, de dépôt et de détachement; les chefs de service et de détail, agissant en vertu de l'article 115 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

En conséquence et conformément à la décision de M. le Président du Conseil, Ministre des finances, en date du 10 octobre courant, il y a lieu de faire à l'Instruction générale les additions et corrections suivantes :

ART. 699. Ajouter à la suite du premier paragraphe de cet article :

« Les officiers de l'armée de terre ou de mer remplissant les fonctions de magistrats instructeurs ou revêtus des attributions du ministère public près les conseils de guerre ou les tribunaux maritimes, ont les mêmes droits dans le ressort du conseil ou du tribunal auquel ils sont attachés » (Arg. article 107 du code de justice militaire, armée de terre; article 137 du code de justice maritime, armée de mer).

Compléter ainsi le renvoi 1 qui figure au bas de la page 337 :

Les officiers de police judiciaire militaire pour l'armée de terre sont : les adjudants de place; les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de gendarmerie; les chefs de poste; les gardes d'artillerie et du génie; les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit (article 84 du code de justice militaire pour l'armée de terre).

Les officiers de police judiciaire maritime sont : les sous-aides majors de la marine; les officiers, sous-officiers et commandants de brigade de la gendarmerie maritime; les chefs de poste; les gardes de l'artillerie de marine; les rapporteurs près les conseils de guerre, en cas de flagrant délit (article 114 du code de justice militaire pour l'armée de mer).

ART. 700. Modifier ainsi le premier alinéa :

Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements, agissant en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, ainsi que les autorités militaires désignées dans l'article 85 du code de justice militaire pour l'armée de terre et dans l'article 115 du code de justice militaire pour l'armée de mer, ont le droit d'opérer personnellement ou de requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, d'opérer dans les bureaux des saisies de correspondance et de journaux.

Modifier ainsi le texte du renvoi 1 qui figure au bas de la page 338 :

Les autorités désignées dans l'article 85 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont :

Les commandants et majors de place, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service de l'artillerie et du génie, les membres de l'intendance militaire. Les chefs de corps peuvent déléguer les pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 85 du code de justice militaire à l'un des officiers sous leurs ordres.

Les autorités désignées dans l'article 115 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont : les majors généraux, majors et aides-majors de la marine, les chefs de corps, de dépôt et de détachement, les chefs de service et de détail.

Les préfets ou les autorités militaires sont considérés comme agissant *personnellement* toutes les fois qu'ils font parvenir aux agents de l'Administration un réquisitoire direct et signé par eux.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
E. COULON.*

DÉCRET portant modification des taxes et conditions applicables aux colis postaux pour la Grande-Bretagne et pour la Grèce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 et 27 mars 1886;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 6 mars 1882, 27 mars 1886, 17 mai 1887, 18 juin 1887, 7 et 15 juillet 1887, 1^{er} août 1887, 14, 22 et 26 septembre 1887;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. La taxe à payer, en vertu des décrets susvisés des 22 et 26 septembre 1887, par les expéditeurs des colis postaux originaires du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de la Réunion, de Diego-Suarez, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie-de-Madagascar, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, du Tonkin et de l'Annam, ainsi que des bureaux français établis en Turquie ou à Shang-Hai (Chine), et de l'agence maritime de Tripoli de Barbarie à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande sera majorée de 25 centimes à titre de droit de factage britannique.

ART. 2. Les colis postaux originaires de la France (y compris la Corse et l'Algérie), de la Tunisie, des colonies, établissements ou bureaux français dénommés à l'article 1^{er}, à destination de la Grèce, pourront être acheminés sur leur destination par la voie de Trieste, moyennant paiement d'une taxe de 75 centimes en sus de la taxe afférente à la voie d'Italie.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} novembre 1887.

ART. 4. Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 octobre 1887.

J. GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des finances,

ROUVIER.

*Le Ministre
des Affaires étrangères,*

FLOURENS.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

BARBEY.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.INSTRUCTION N^o 358.

Perception du droit de factage britannique sur les colis postaux expédiés des colonies françaises, etc., en Angleterre. — Acheminement par la voie de Trieste des colis à destination de la Grèce.

En présence des embarras que lui crée l'obligation de percevoir, sur le destinataire anglais, la taxe de factage pour les colis venant des colonies françaises ou des bureaux français à l'étranger, alors que, pour les envois similaires expédiés de France, de Corse, d'Algérie et de Tunisie, la taxe de factage est toujours perçue au point d'origine, l'administration des postes britanniques a demandé que le droit additionnel de 25 centimes représentant le factage en Angleterre fût perçu sur tous les colis indistinctement, sans distinction de provenance, de telle sorte que, dans aucun cas, elle n'eût à réclamer le droit de factage au destinataire anglais.

La demande de l'administration britannique étant rationnelle et parfaitement conforme à l'article 12 de la convention du 18 juin 1886, il a été décidé, d'un commun accord, que l'on appliquerait aux colis postaux expédiés des colonies ou établissements français à destination de l'Angleterre une innovation dont l'utilité a été reconnue pour les expéditions de la métropole sur le même pays.

Aux termes de l'article 3 du décret du 18 octobre 1887 dont le texte est reproduit ci-dessus, cette mesure sera exécutoire à dater du 1^{er} novembre.

Un tableau ci-après indique les nouvelles taxes à percevoir aux colonies françaises ou dans les bureaux métropolitains à l'étranger pour chaque colis adressé en Angleterre, ainsi que les frais à bonifier, par les offices étrangers, pour chaque colis en transit par la France.

A partir de la même date, les colis postaux pour les agences du *Lloyd* autrichien en Grèce pourront être acheminés sur leur destination par la voie de Trieste moyennant une majoration de taxe de 75 centimes sur la taxe afférente à la voie de Brindisi. Les tableaux insérés ci-après indiquent les taxes d'affranchissement des colis dont il s'agit, le nombre d'exemplaires de la déclaration en douane devant accompagner chaque expédition, ainsi que les bonifications à allouer aux services français, pour le transit de chaque colis postal.

Taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux de 0 à 3 kilogrammes à destination de la Grande-Bretagne.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de déclarations en douane.	BONIFICATIONS à porter sur la feuille de route remise par le bureau de dépôt à la Compagnie maritime.
		fr. c.		fr. c.
Sénégal.....	Paquebots français entre la colonie et la France.....	3 50 (A)	2	3 00
Guadeloupe.....	<i>Idem</i>	4 50 (A)	2	4 00
Martinique.....	<i>Idem</i>	4 50 (A)	2	4 00
Guyane française.....	<i>Idem</i>	4 50 (A)	2	4 00
Sainte-Marie-de-Madagascar. . .				
Diego-Suarez.....	Paquebots coloniaux et français entre la colonie et la France.....	5 00 (A)	2	4 50
Mayotte.....				
Nossi-Bé.....				
Réunion.....	Paquebots français entre la colonie et la France.....	4 50 (A)	2	4 00
Nouvelle-Calédonie.....	<i>Idem</i>	5 50 (A)	2	5 00
Pondichéry.....	<i>Idem</i>	4 50 (A)	2	4 00
Karikal.....	<i>Idem</i>	4 50 (A)	2	4 00
Cochinchine.....	<i>Idem</i>	5 50 (A)	2	5 00
Tonkin.....	Paquebots coloniaux et français entre la colonie et la France.....	6 00	2	5 50
Annam.....				
Agence maritime à Tripoli de Barbarie.....	Paquebots français-France.....	3 00	2	2 00 (c)
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.	<i>Idem</i>	3 50	2 (B)	3 25
Bureau de poste français établi à Shang-Hai.....	<i>Idem</i>	5 50	2 (B)	5 25

(A) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(B) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.

(C) Frais à bonifier par la compagnie maritime aux chemins de fer français.

Annexe au tableau A.

PAYS DE DESTINATION. 1	VOIE DE TRANSMISSION. 2	DÉSIGNATION DES PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer. 3	TOTAL des FRAIS à bonifier à l'office français. 4	NOMBRE des EXEM- PLAIRES de la déclara- tion en douane. 5
			fr. c.	
Grande-Bretagne..	Échange direct...	France, paquebots entre la France et la Grande-Bretagne.....	2 00	2
	Échange aux ports égyptiens.....	Paquebots français entre l'Égypte et Marseille, France, paquebots entre la France et la Grande-Bretagne...	3 00	2
	Échange aux Antilles danoises..	Paquebots français entre Saint-Thomas et la France, France, paquebots entre la France et la Grande-Bretagne.....	4 00	2
	Échange à Buénos-Ayres.....	Paquebots français entre Buénos-Ayres et la France, France, paquebots entre la France et la Grande-Bretagne.....	5 00	2

Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et en Tunisie pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Grèce, via Trieste.

LIEU DE DÉPÔT,	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en Douane.
		fr. c.	
Gare de la France continentale.....	Voie de Trieste.....	2 60 (A)	3
Agence du port d'embarquement en Corse.....	Voie de France et de Trieste.....	2 85 (A)	3
	Voie de Bastia-Livourne et de Trieste.	2 85 (A)	3
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de France et de Trieste.....	3 10 (A)	3
	Voie de Bastia-Livourne et de Trieste.	2 85 (A)	3
Agence au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de France et de Trieste.....	2 85 (A)	3
Gare d'Algérie.....	<i>Idem</i>	3 10 (A)	3
Agence au port d'embarquement en Tunisie.....	<i>Idem</i>	3 00	3
Gare de Tunisie.....	<i>Idem</i>	3 25	3
(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.			

TAXES à percevoir dans les Colonies ou Établissements français et dans les Bureaux français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Grèce, via Trieste.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de DÉCLA- RATIONS en douane.	BONIFICA- TIONS à porter sur les feuilles de route remises par le bureau de dépôt à la com- pagnie maritime.
1	2	3	4	5
		fr. c.		fr. c.
Sénégal.....	Paquebots français entre la colonie et la France, Italie ou Suisse ou Allemagne, Autriche-Hongrie. Paquebots partant de Trieste.....	4 00 (A)	3	3 50
Guadeloupe..... Martinique.....		Idem.....	5 00 (A)	3
Guyane française.....	Idem.....	5 00 (A)	3	4 50
Sainte-Marie-de-Madagascar... Diego-Suarez..... Mayotte..... Nossi-Bé.....	Idem.....	5 50 (A)	3	5 00
Réunion.....	Idem.....	5 00 (A)	3	4 50
Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	6 00 (A)	3	5 50
Pondichéry..... Karikal.....	Idem.....	5 00 (A)	3	4 50
Cochinchine.....	Idem.....	6 00 (A)	3	5 50
Tonkin..... Annam.....	Idem.....	6 50	3	6 00
Agence maritime à Tripoli de Barbarie.....	Idem.....	3 50	3	3 50
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.	Idem.....	4 00	3 (B)	3 75
Bureau de poste français établi à Shang-Haï.....	Idem.....	6 00	3 (B)	5 75

(A) L'expéditeur de tout colis postal originaire des Colonies ou Établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

(B) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.

Annexe au Tableau A.

<p>PAYS</p> <p>de</p> <p>DESTINATION.</p> <p>1</p>	<p>VOIES</p> <p>de</p> <p>TRANSMISSION.</p> <p>2</p>	<p>DÉSIGNATION</p> <p>DES PAYS INTERMÉDIAIRES</p> <p>et</p> <p>des services maritimes à employer.</p> <p>3</p>	<p>TOTAL</p> <p>DES FRAIS</p> <p>à bonifier</p> <p>à</p> <p>l'Office</p> <p>français.</p> <p>4</p>	<p>NOMBRE</p> <p>des</p> <p>EXEMPLAIRES</p> <p>de</p> <p>la déclaration</p> <p>en douane.</p> <p>5</p>
			fr. c.	
Grèce.....	Échange direct.	Voie de France et d'Allemagne ou Suisse ou Italie, Autriche-Hongrie, paquebots autrichiens partant de Trieste.....	2 50	3 (A)
	Échange aux Antilles danoises	Voie des paquebots français fonctionnant entre Saint-Thomas et la France, France, Allemagne ou Suisse ou Italie, Autriche-Hongrie, paquebots autrichiens partant de Trieste.....	4 50	3 (A)
	Échange à Buenos-Ayres.	Voie des paquebots français fonctionnant entre Buenos-Ayres et la France, France, Allemagne ou Suisse ou Italie, Autriche-Hongrie, paquebots autrichiens partant de Trieste.....	5 50	3 (A)
<p>(A) L'office italien demande que la déclaration en douane soit rédigée en langue française.</p>				

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

INSTRUCTION N° 55.

*Régularisation des déclarations de versement ou de remboursement
tardives ou inexactes.*

1. — Les rectifications à effectuer sur les comptes des déposants tenus par la Caisse nationale d'épargne, en raison de déclarations tardives ou inexactes, consistent soit en augmentation de versements ou de remboursements, soit en diminution de versements ou de remboursements.

Augmentation de versements ou de remboursements.

2. — Pour toute irrégularité entraînant une augmentation de versements ou de remboursements, qu'elle soit signalée par le receveur ou qu'elle soit relevée par le directeur du département ou par la Direction centrale, il est procédé comme suit :

3. — L'opération, omise à sa date réelle, est décrite sur un bordereau n° 5, 11 ou 17 complémentaire portant la date réelle de l'opération. Le directeur n'admet ce bordereau dans les écritures qu'après avoir recueilli les explications du receveur.

4. — L'opération, déclarée à sa date réelle pour une somme inférieure au dépôt ou au paiement, est reprise sur un bordereau n° 5, 11 ou 17 complémentaire pour la différence entre le montant effectif et le montant déclaré; ce bordereau complémentaire porte la date de l'opération.

5. — Tout bordereau complémentaire doit porter, à l'encre rouge, dans la colonne d'observations, une mention explicative du retard ou de la rectification et être accompagné du procès-verbal n° 532 dressé à la charge du receveur.

6. — Lorsque la déclaration tardive ou rectificative se produit dans le mois pendant lequel le versement ou le remboursement a été fait, le bordereau n° 5, 11 ou 17 complémentaire est compris par le directeur du département dans le plus prochain avis journalier n° 9, 12 ou 18 à transmettre à la direction centrale.

7. — Lorsque la déclaration tardive ou rectificative se produit postérieurement à l'envoi à la direction centrale de l'avis journalier n° 9, 12 ou 18 du dernier jour de ce mois et avant la clôture de la comptabilité départementale du mois dans lequel l'opération a été effectuée, le bordereau n° 5, 11 ou 17 est rattaché à un avis complémentaire n° 9, 12 ou 18 du mois écoulé; le montant du bordereau est alors inscrit au carnet d'ordre n° 7 de la direction et à l'état mensuel n° 23 ou 24 du bureau, sur une ligne spéciale, après les opérations du 30 ou 31, et avant le total qui est rectifié.

8. — Lorsque la déclaration tardive ou rectificative se produit après la clôture de la comptabilité départementale du mois dans lequel le versement ou le remboursement a été opéré, le bordereau n° 5, 11 ou 17 est compris dans le plus prochain avis journalier n° 9, 12 ou 18.

9. — Dans les trois cas qui précèdent, les mentions suivantes sont inscrites à l'encre rouge, savoir :

Sur le bordereau n° 5, 11 ou 17, à l'angle gauche supérieur et en travers :
Rattaché à la journée du (date de l'avis journalier);

Et sur l'avis journalier n° 9, 12 ou 18, en regard du bureau de poste dans la colonne d'observations : *Bordereau du* (date réelle de l'opération).

Diminution de versements ou de remboursements.

10. — Lorsqu'un versement est déclaré à tort deux fois ou déclaré pour une somme supérieure à celle déposée, le directeur du département invite le receveur responsable à produire le livret et une déclaration du déposant attestant que le versement en litige n'a pas été effectué ou a été fait pour la somme rectifiée. Il recueille toutes autres explications qui peuvent paraître nécessaires et fait mettre les registres n°s 4 et 10 en concordance avec les déclarations sur bordereaux n°s 5 et 11.

Au procès-verbal contenant les explications du receveur sont joints les timbres-épargne représentant la valeur du versement déclaré à tort sur bordereau n° 11; le receveur transmet en outre à la Direction du département une demande de remboursement établie sur formule n° 13, au nom du titulaire du compte crédité à tort, pour le montant de l'erreur, avec la mention suivante aux renseignements complémentaires *Dépôt de* (en toutes lettres) *francs déclaré à tort le.....188* , *par bordereau n°* , *au nom du titulaire du livret susdésigné, par le receveur des postes de....., qui, par suite, a été obligé d'en verser lui-même le montant à sa caisse.*

11. — Le dossier de l'affaire est adressé, avec les conclusions du Directeur à la Direction centrale de la Caisse nationale d'épargne qui autorise le remboursement, s'il y a lieu, au profit du receveur.

12. — Après avoir souscrit la quittance, le receveur passe écritures du remboursement dans la forme ordinaire, et il porte à l'encre rouge dans la colonne d'observations du bordereau n° 17, en regard de l'opération, ces mots : « *Remboursement du versement inscrit au bordereau n° (5 ou 11) en date du.....* (date indiquée aux renseignements complémentaires de la demande de remboursement) ».

13. — Lorsqu'un remboursement a été déclaré et accepté à tort dans la comptabilité d'un receveur des postes, ce comptable est, après enquête sur procès-verbal n° 532, invité à reverser à sa caisse le montant du remboursement et à en passer écritures à titre de versement ultérieur au nom du titulaire du compte débité par cette opération non valable; il indique sur le bordereau n° 11, à l'encre rouge, dans la colonne d'observations, la date du bordereau n° 17 sur lequel a été décrit le remboursement dont le montant est reversé, en ces termes : « *Reversement du remboursement inscrit au bordereau n° 17 en date du.....* » et il appose sur ledit bordereau n° 11 les timbres-épargne représentant la valeur du reversement.

14. — Pour assurer le contrôle des déclarations journalières des receveurs et provoquer au besoin les régularisations nécessaires, les Directeurs des départements établiront chaque mois et feront parvenir, le 12 au plus tard, à l'Agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, avec l'état récapitulatif des dépôts recus (modèle n° 25), un relevé n° 149 dont le modèle est donné à la suite de la présente Instruction, indiquant, par journée, le montant des avis journaliers des versements effectués.

15. — La présente Instruction sera mise en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1887.

Paris, le 17 octobre 1887.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

G. COULON.

MINISTÈRE DES FINANCES.

MODÈLE N° 149.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

Instruction n° 24
du 25 avril 1884.
Art. 248 et 250.

DIRECTION
DE
LA CAISSE NATIONALE
D'ÉPARGNE.
DÉPARTEMENT

*RELEVÉ ⁽¹⁾, par journée, du montant des avis journaliers
des versements effectués pendant le mois d*

MOIS et JOURNÉES. 1	PREMIERS VERSEMENTS. 2	VERSEMENTS ULTÉRIEURS. 3	TOTAL des AVIS JOURNALIERS. 4
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
Avis complémentaire....			
TOTAUX.....			

(1) A établir chaque mois et à faire parvenir, le 12 au plus tard, à l'Agent comptable de la Caisse nationale d'épargne, avec l'état récapitulatif des dépôts reçus. (Modèle n° 25.)

Le Directeur,

DEUXIÈME PARTIE.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Rappel aux prescriptions de la circulaire du 28 février 1883.

Des omissions se sont produites dans la notification, par feuille 300 bis, au bureau du personnel, des entrées, mutations ou sorties des aides admis à la candidature aux recettes de début.

L'Administration attache une réelle importance à la stricte application des mesures prescrites par la circulaire du 28 février 1883 et destinées à assurer un bon recrutement du personnel des receveurs.

Il est spécialement recommandé à MM. les directeurs départementaux d'en assurer l'exécution.

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

Par jugement du tribunal correctionnel de Bagnères (Hautes-Pyrénées), en date du 13 août 1887, la dame J., demeurant à B., a été condamnée à 16 francs d'amende et aux dépens pour outrages envers un commis des Postes et Télégraphes dans l'exercice de ses fonctions.

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4° BUREAU.
— CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Additions et modifications à l'Instruction T.

Art. 95, page 111. Faire suivre le 2° alinéa, qui se termine par ces mots : « exiger la répétition intégrale du télégramme », des trois nouveaux alinéas suivants :

« Lorsque le collationnement est à la charge de l'employé *réceptionnaire*, l'employé *transmetteur* doit toujours exiger le collationnement des nombres et des signes représentant les indications éventuelles.

« Si le transmetteur ne réclame pas cette répétition, il demeure responsable au même titre que le réceptionnaire des erreurs qui peuvent se produire. »

« Si l'employé *réceptionnaire* refuse de collationner ces signes et ces nombres, l'employé *transmetteur* doit passer outre et se borner à constater le refus par procès-verbal n° 685 accompagné de la bande probante, à défaut de laquelle il pourra être mis en cause. L'employé *transmetteur* agira de même quand il croira devoir exiger la répétition intégrale d'un télégramme.

« Pour toutes les autres parties du collationnement, noms propres, mots importants, etc., l'employé, qui est chargé de transmettre le collationnement, est *seul* responsable des erreurs dues à l'inexécution des prescriptions relatives au collationnement. »

Art. 99, page 114, § 5. A la suite des mots « Rente 3 p. o/o amortissable », ajouter les mots :

« Rente 4 1/2 p. o/o ancienne ;

« Rente 4 1/2 p. o/o nouvelle ».

Modifier et compléter comme suit l'alinéa additionnel :

« Les cours de la Bourse ne sont envoyés au maire, pour être affichés dans

« toute commune desservie par un bureau télégraphique secondaire, et ne sont
« affichés à la porte de ce bureau secondaire que si les cadres destinés à cet affi-
« chage ont été, au préalable fournis et posés aux frais de la commune.

« Toutes les fois qu'il n'y a pas lieu à affichage, les receveurs ou gérants de
« bureaux secondaires se bornent à inscrire sur leur procès-verbal les indications
« relatives à cette transmission, sans prendre copie des cours sur formule n° 307
« ni, *a fortiori*, sur bulletin n° 315. »

Art. 137, page 164. Biffer en entier le troisième alinéa et y substituer la ré-
daction suivante :

« Les recus reçoivent un numéro d'ordre et sont frappés du timbre à date. On
« y inscrit le numéro du rôle d'arrivée, le nom ou la qualité du destinataire,
« l'heure de remise au facteur et, ultérieurement, l'heure de la rentrée de ce
« sous-agent au bureau ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE
ÉTRANGÈRE.

*Droits de timbre applicables, d'après la législation en vigueur en Italie,
aux valeurs à recouvrer originaires de ce pays.*

Des modifications importantes ont été apportées récemment dans la législa-
tion sur le timbre en Italie. D'après les renseignements fournis à ce sujet par
l'office italien, les valeurs à recouvrer de l'Italie doivent avoir acquitté les droits
suivants, dans le pays d'origine.

**1° Lettres de change, billets à ordre, ordres en denrées, récépissés
des magasins généraux susceptibles d'endossement, contrats de profit
ou de change maritime à ordre, mandats, délégations commerciales,
cessions de factures acceptées ou non, et en général tous écrits en ma-
tière commerciale portant translation d'une valeur ou reconnaissance
d'une dette, rédigés dans la forme des lettres de change ou des billets,
lors même qu'ils ne sont pas susceptibles d'endossement.**

VALEUR.	DROIT PROPORTIONNEL.	DOUBLE DÉCIME de guerre.	TIMBRE DE QUITTANCE.	TOTAL.
Jusqu'à 100 francs. . . .	0 ^f 05 ^f	#	0 ^f 05 ^c	0 ^f 10 ^c
De 100 à 200 francs. . .	0 10	#	0 10	0 20
De 200 à 300 francs. . .	0 15	0 ^f 03 ^c	0 10	0 28
De 300 à 600 francs. . .	0 30	0 06	0 10	0 46
De 600 à 1,000 francs.	0 50	0 10	0 10	0 70

Le droit proportionnel et le double décime sont doublés pour les lettres de
change et autres valeurs de commerce jusqu'à 500 francs lorsque le délai de
paiement excède six mois, ainsi que pour les lettres de change d'une valeur su-
périeure à 400 francs lorsque le délai de paiement excède quatre mois.

Ces droits sont acquittés ordinairement par l'emploi d'un papier filigrané mis
en vente par le gouvernement italien ;

2° Chèques : droit fixe de 10 centimes ;

3° Factures acquittées, quittances : droit fixe de 5 centimes jusqu'à
100 francs, de 10 centimes au-dessus de 100 francs.

Les déclarations de cession sur les factures sont assujetties, en outre, aux mêmes droits proportionnels que les lettres de change.

Les agents des bureaux français auxquels seront adressés des envois de valeurs à recouvrer originaires d'Italie devront s'assurer, autant que possible, que ces valeurs ont acquitté les droits de timbre énumérés ci-dessus. Dans le cas contraire, ils devraient renvoyer ces valeurs au bureau d'origine, conformément aux dispositions des paragraphes 161, 168 et 174 des *observations préliminaires* du tarif international des Postes.

La présente notification annule celles qui ont été faites au Bulletin mensuel d'avril 1886 (p. 212) et de janvier 1887 (p. 32 et 33).

Il y a lieu, en outre, de modifier comme suit le texte du deuxième alinéa du renvoi (1) qui figure au bas de la page 54 des *observations préliminaires* du tarif international :

« Toutefois une exception est faite en ce qui concerne les valeurs provenant d'Italie. Afin de permettre aux receveurs d'exercer leur contrôle à cet égard, l'Administration a résumé au Bulletin mensuel d'octobre 1887 (p. 384) les dispositions de la législation sur le timbre en vigueur en Italie, qui sont applicables aux effets de commerce originaires de ce pays et payables à l'étranger ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION. — 4° BUREAU. — CORRESPONDANCES
TÉLÉGRAPHIQUES.

Notifications concernant le service télégraphique international.

Chine.

Ainsi que l'a fait connaître la circulaire n° 48825 du 12 octobre courant, un câble télégraphique a été établi entre Foochow et l'île Formose où les bureaux de Tamur, Kelung et Taifeifoo ont été ouverts au trafic télégraphique international.

La taxe applicable à ces nouvelles stations est celle de Foochow augmentée de 1 fr. 20 cent. par mot.

Les modifications suivantes devront, par suite, être portées au tarif :

Page 50. CHINE. Après Kashing, intercaler :

Kelung	9 ^f 20 ^c	9 ^f 70 ^c	9 ^f 45 ^c	9 ^f 70 ^c	9 ^f 70 ^c												
Après Tamchow, intercaler :	<table style="border-collapse: collapse; width: 100%;"> <tr> <td style="padding-right: 10px;">1° Taifeifoo</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">9 20</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">9 70</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">9 45</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">9 70</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">9 70</td> </tr> <tr> <td style="padding-right: 10px;">2° Tamur</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">9 20</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">9 70</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">9 45</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">9 70</td> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">9 70</td> </tr> </table>					1° Taifeifoo	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70	2° Tamur	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70
1° Taifeifoo	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70												
2° Tamur	9 20	9 70	9 45	9 70	9 70												

Cochinchine, Annam et Tonkin.

La station de Namdinh, qui figure à la page 191 de la nomenclature des bureaux télégraphiques comme étant située dans l'Annam, est, en réalité, située dans le Tonkin. C'est donc la taxe des correspondances avec le Tonkin qu'il y a lieu d'appliquer à ce bureau. (Modifier en conséquence la nomenclature.)

D'autre part, les stations télégraphiques de Phan-Tiet, Phan-Ry, Phan-Ranh et Cam-Ranh, récemment ouvertes dans l'Annam, étant actuellement desservies par la Cochinchine, c'est la taxe de ce pays qu'il convient d'appliquer jusqu'à nouvel ordre aux télégrammes à destination de ces stations.

L'attention des agents est appelée sur cette disposition spéciale qu'ils ne devront pas perdre de vue, le cas échéant.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Suppression des avis n°s 1277 et 1278, concernant les recettes des quinze premiers jours de chaque mois.

Aux termes de l'article n° 1473 de l'Instruction générale, les directeurs départementaux expédient, le 14 de chaque mois, aux receveurs placés sous leurs

ordres, une formule n° 1277, sur laquelle chaque receveur doit porter le montant des produits postaux et télégraphiques réalisés pendant les quinze premiers jours du mois, avec invitation expresse de renvoyer la formule le 15 ou le 16 du mois au plus tard.

Les directeurs résumant ces déclarations sur un avis n° 1278 qu'ils adressent, le 17 du mois, à la Direction générale des Postes et des Télégraphes (Division de la comptabilité, bureau de la vérification des produits), et dont ils gardent le double.

Dans un but de simplification, il a été décidé que les directeurs départementaux n'auraient plus à faire parvenir désormais aux comptables, le 14 de chaque mois, une formule n° 1277, et que la formule n° 1278 qu'ils devaient, de leur côté, transmettre à l'Administration, le 17 de chaque mois, serait également supprimée.

Mais l'Administration recommande de nouveau aux chefs de service de n'apporter aucun retard dans l'envoi des avis *mensuels* des recettes n° 1279, établis en deux expéditions, lesquelles doivent être envoyées, le 3 du mois au plus tard, l'une au Ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique) et l'autre à la Direction générale des Postes et des Télégraphes (Division de la comptabilité, bureau de la vérification des produits). Les directeurs départementaux conservent, d'ailleurs, la faculté qui leur a été donnée par le Bulletin mensuel de février 1880, page 75, de transmettre exceptionnellement, par voie télégraphique, le 4 du mois, avant 10 heures du matin, l'avis mensuel des recettes relatif au mois écoulé, lorsque ces chefs de service ne sont pas en mesure d'expédier la formule n° 1279, le 3, par le dernier envoi sur Paris

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

Modification à l'Instruction générale.

Article 1473. — Biffer entièrement cet article et mettre en marge l'annotation suivante : (Voir Bulletin mensuel n° 10 d'octobre 1887.)

Modifications au Bulletin mensuel.

Bulletin mensuel n° 22, février 1880, page 63; Circulaire du 28 janvier 1880: biffer, à la ligne 2 du 1^{er} alinéa, les mots «*et 1473*», et aux 4^e et 5^e lignes du même alinéa, biffer les mots «*pendant la quinzaine ou*».

Page 64 du même Bulletin, biffer à la 2^e ligne du 5^e alinéa, les mots «*et 1473*» et à la 4^e ligne du même alinéa, biffer les mots «*et le 17*».

Biffer les tableaux figurant aux pages 65 et 67 du même Bulletin n° 22 de février 1880 et mettre en marge l'annotation suivante : (Voir Bulletin mensuel n° 10 d'octobre 1887).

Biffer, à la 3^e ligne du 2^e alinéa de la notification insérée à la page 75 du même Bulletin, les mots «*le 17 au soir l'avis de quinzaine ou*» et à la 2^e ligne du 3^e alinéa les mots «*le 18 ou*».

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Service des protêts.

L'Administration a reçu plusieurs plaintes au sujet de la façon défectueuse dont certaines parties du service des protêts sont traitées par les agents des postes.

Certains receveurs, soit par ignorance des règlements, soit qu'ils cèdent aux sollicitations des débiteurs, négligent de remettre aux officiers ministériels les valeurs à protester qui n'ont pas été payées à présentation.

En outre, on omet fréquemment de joindre à l'avis de consignation n° 1508 renvoyé au bureau d'origine, après paiement des frais de protêt, l'état n° 1512 quittancé par la partie prenante.

Il importe de mettre un terme à ces graves irrégularités.

En conséquence, il est rappelé à tous les comptables :

1° Qu'aux termes du paragraphe 55 de l'Instruction n° 348 (Bulletin mensuel de décembre 1886) « toutes les fois qu'une valeur protestable est présentée à l'encaissement et que, POUR UNE CAUSE QUELCONQUE, elle n'a pas été recouvrée, « soit que le débiteur ait refusé de payer, soit qu'en cas d'absence ou de changement de résidence il n'ait pas pris les mesures nécessaires pour en faire effectuer le paiement par un tiers, etc., cette valeur doit être remise, immédiatement après la rentrée des facteurs, à l'huissier ou au notaire chargé de faire le protêt en temps « utile » ;

2° Qu'aux termes du paragraphe 92 de l'Instruction précitée « le jour même où il a soldé les frais d'un protêt, le receveur remplit la seconde partie de la formule n° 1508 (avis de consignation) et la transmet avec la première partie et sous bulletin n° 451 au bureau d'origine. Le Receveur joint à cet envoi un état n° 1512 quittancé par l'officier ministériel qui a effectué le protêt. »

Indépendamment des conséquences pécuniaires que pourrait avoir pour eux l'inobservation des prescriptions réglementaires susrappelées, l'Administration se trouverait dans la nécessité de prendre des mesures de sévérité à l'égard des agents qui ne s'y conformeraient pas ponctuellement.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Interdiction de mettre en recouvrement les billets de loterie.

L'Administration a été consultée par plusieurs chefs de service sur la question de savoir si les billets de loterie devaient être mis en recouvrement.

Les billets de loterie ne présentent aucun des caractères constitutifs d'une créance à recouvrer sur un tiers. Ils ne sauraient, par suite, être assimilés aux valeurs que l'Administration est autorisée, par la loi du 7 avril 1879, à mettre en recouvrement.

Ce n'est du reste qu'à l'aide de mentions ayant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu, imprimées sur les billets, que les expéditeurs peuvent expliquer aux personnes auxquelles ils les font présenter qu'il s'agit de placement de billets de loterie. Ces mentions constitueraient à elles seules un motif d'exclusion du service des recouvrements.

En conséquence, les billets de loterie qui parviendraient sous enveloppes n° 1488 ne devraient pas être présentés aux personnes auxquelles ils sont adressés; ces billets devraient être renvoyés aux expéditeurs avec une fiche indiquant qu'ils ne constituent pas des valeurs que l'Administration puisse mettre en recouvrement.

Il devrait être procédé de même à l'égard de toute valeur portant des mentions manuscrites ou imprimées pouvant tenir lieu de correspondance entre l'expéditeur et le destinataire.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes et des Télégraphes,
G. COULON.

Annotation à transcrire à l'Instruction n° 348 (Bull. mens. n° 12 de décembre 1886).

Ajouter à la suite du § 1 :

Les billets de loterie, ne présentant aucun des caractères constitutifs d'une créance à recouvrer, ne doivent pas être présentés à l'encaissement.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Publication d'un 103^e supplément au Manuel des franchises postales.

Le 103^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après contient notifi-

103^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
19	Administrateurs des communes mixtes et indigènes en Algérie.	J (au-dessous de la première accolade)	Préfet* Sous-préfets*
571	Préfets des départements de l'Algérie.	F (en regard du contresignataire).	Administrateurs des communes mixtes et indigènes en Algérie*
717	Sous-Préfets en Algérie.	A (en regard du contresignataire).	Administrateurs des communes mixtes et indigènes en Algérie.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

Publication d'un 104^e supplément au Manuel des franchises postales.

Le 104^e supplément au Manuel des franchises contient notification d'une déci-

104^e SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
559	Percepteurs (1).	D (en regard du contresignataire).	Percepteurs*

(1) Pour l'envoi des demandes de renseignements relatives au recouvrement des amendes; ces demandes seront

cation d'une décision de M. le Président du Conseil, Ministre des finances, en date du 8 octobre 1887, portant concession de franchise pour la correspondance des administrateurs des communes mixtes et indigènes en Algérie avec les préfets dans le département et les sous-préfets dans l'arrondissement.

Les indications de ce supplément devront être reportées sur le Manuel des franchises postales.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	6	7	8	9	
S. B.*	"	Département.	"	"	Décision du 8 octobre 1887.
S. B.*	"	Arrond ^t sous-préfectoral.	"	"	
S. B.*	"	Département.	"	"	
S. B.*	"	Arrond ^t sous-préfectoral.	"	"	

sion ministérielle, en date du 11 octobre 1887, portant concession de la franchise postale pour les demandes de renseignements relatives au recouvrement des amendes, échangées entre les percepteurs.

Les agents sont invités à reporter au Manuel les indications de ce supplément.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
	6	7	8	9	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	Décision du 11 octobre 1887.

tablies sur des formules spéciales et les envois porteront sur leur suscription la mention : *Service des amendes.*

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — TARIFS.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

*Franchise télégraphique. — Guetteur du sémaphore de la pointe
du Grouin (Ille-et-Vilaine).*

Le Président du Conseil, Ministre des finances, a pris, sous la date du 29 septembre 1887, la décision suivante :

« La franchise télégraphique est accordée au fonctionnaire désigné ci-dessous pour les cas exceptionnels indiqués au même tableau ».

Guetteur du sémaphore de la pointe du Grouin.....	} Franchise, sans réciprocité, limitée à la correspon- dance avec le maître de port de Cancale pour la trans- mission des télégrammes relatifs aux signaux du phare de Herpin.
---	---

En conséquence, les agents devront reporter les indications du tableau ci-dessus à la page 79 de la nouvelle édition de l'état général des franchises télégraphiques ou à la page 63 de l'ancienne édition, suivant qu'ils possèdent l'une ou l'autre de ces éditions.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 4^e BUREAU. — FRANCHISES
ET CONTRAVENTIONS.

Erratum au Bulletin mensuel n° 5 de mai 1887, page 123.

Remplacer à la fin de l'arrêté concernant les échantillons, « 12 mai 1885 » par « 12 mai 1887 ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1887.

Versements reçus de 87,823 déposants, dont 15,461 nou- veaux.....		10,471,546 ^f 92 ^c
Remboursements à 36,969 déposants, dont 7,999 pour solde.....	8,990,904 ^f 57 ^c	
Rentes achetées à 197 déposants, pour un ca- pital de.....	253,780 80	9,244,685 37
		1,226,861 55

Excédent de recettes.....

Nombre de comptes existant au 30 septembre 1887: 950,072.